

f) Le Président exécutif et le personnel du Conseil ne peuvent détenir aucun intérêt financier dans l'industrie ou le commerce de l'étain, ou doivent renoncer aux intérêts qu'ils y détiennent; ils ne solliciteront ni n'accepteront, en ce qui concerne leurs fonctions ou leurs obligations, aucune instruction d'aucun gouvernement ni d'aucune personne ou autorité autre que le Conseil ou toute personne agissant au nom du Conseil conformément aux dispositions de l'Accord.

g) Ni le Président exécutif, ni le Directeur, ni aucun autre membre du personnel du Conseil ne peuvent divulguer d'information concernant l'exécution ou l'administration de l'Accord, à l'exception de ce qui peut être autorisé par le Conseil ou de ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de l'Accord.

## CHAPITRE V

### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

#### ARTICLE 14

##### *Privilèges et immunités*

a) Il est accordé au Conseil, dans chaque pays participant, toutes facilités de change nécessaires à l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Accord.

b) Le Conseil possède la personnalité juridique. Il a en particulier la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles, ainsi que d'ester en justice.

c) Dans chaque pays participant, le Conseil bénéficie, pour autant que la législation en vigueur dans ce pays le permette, des exonérations fiscales sur ses avoirs, revenus et autres biens, qui peuvent être nécessaires à l'exercice des fonctions lui incombant en vertu du présent Accord.

d) Le pays membre sur le territoire duquel est situé le siège du Conseil (ci-après dénommé le pays membre hôte) conclut avec le Conseil, dès que possible après l'entrée en vigueur de l'Accord, un accord, à approuver par le Conseil, concernant le statut, les privilèges et les immunités du Conseil, de son Président exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des pays membres pendant les séjours que l'exercice de leurs fonctions les amène à effectuer sur le territoire du pays membre hôte.

e) L'accord envisagé au paragraphe d) ci-dessus est indépendant du présent Accord. Il stipule les conditions dans lesquelles il prend fin.

f) Le pays membre hôte exonère de toute imposition fiscale les rémunérations payées par le Conseil à ceux de ses employés qui ne sont pas ressortissants de ce pays.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### ARTICLE 15

##### *Dispositions financières*

a) i) Pour l'administration et l'exécution du présent Accord, il est tenu deux comptes: le compte administratif et le compte du stock régulateur;

ii) Les dépenses administratives du Conseil, y compris la rémunération du Président exécutif, du Secrétaire, du Directeur et du personnel sont imputées au compte administratif;